

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sc-galecsa.fr

Demande n° FR-2025-04658



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sc-galecsa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sc-galecsa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. LECLERC, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son [fondateur](Annexe 2).

Le Mouvement E. Leclerc compte aujourd'hui plus de 750 magasins E. LECLERC en France, répartis sur l'ensemble du territoire, et l'un des leaders de la grande distribution en France avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 3).

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requéranant est notamment titulaire de la marque française «  » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « sc-galecsa.fr », effectuée le 18 septembre 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque GALEC associée aux éléments verbaux « sc » et « sa ».

La présence de ces éléments au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque du Requéranant.

Au contraire, l'association de la marque « GALEC » aux lettres « sc » ne fait que l'accroître dans la mesure où le signe « SC GALEC » correspond précisément au sigle de la société du Requéranant lui-même, à savoir la société SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC, ce sigle étant d'ailleurs inscrit au R.C.S. (Annexe 2).

Quant aux lettres « sa », constituant l'acronyme de la forme de société française « Société anonyme » qui correspond justement à une forme proche de celle du Requéranant qui est une « Société coopérative à forme anonyme », soit une variante de société anonyme.

A ce titre, dans des affaires récentes et similaires, le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI et l'AFNIC ont reconnu la similarité entre la marque GALEC du Requéranant et le nom de domaine suivant :

- Décision No. D2020-3068 concernant « scgalec-sa.com » ;
- Décision No. FR-2025-04369 concernant « sa-galec.fr » ;
- Décision No. FR-2025-04303 concernant « sa-scgalec.fr »

Dès lors, l'association des éléments verbaux « sc » et « sa » à la marque GALEC ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A- Le nom de domaine litigieux apparaissant réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis une demande de divulgation des données personnelles auprès de l'AFNIC afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « sc-galecsa.fr » apparaît réservé au nom de :

[anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » et le sigle « SC GALEC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC » ou « SC GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux et s'agissant d'une personne physique sans lien avec le Requérant, il est possible que l'identité renseignée ait elle-même été usurpée ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, tentant de créer une impression de légitimité.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et était utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des campagnes de mails frauduleux (Annexe 6).

A ce titre, le Requéranant a justement été informé de l'utilisation du nom de domaine litigieux pour l'envoi de mails frauduleux. En effet, un de ses fournisseurs lui a signalé avoir reçu des emails usurpant l'identité de Monsieur Y., ancien directeur commercial du Requéranant (Annexe 7), par le biais d'une adresse email « [prenom.nom]@sc-galecsa.fr », dans le but de passer une fausse commande (Annexe 8).

Dans ces conditions, et compte tenu des agissements frauduleux, de l'usurpation d'identité et de la tentative d'escroquerie impliquant une adresse email associée au nom de domaine « scgalecsa.fr », le représentant du Requéranant (le cabinet MIIP - MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement du nom de domaine et à l'hébergeur des serveurs de messagerie associées (Annexe 9).

A la suite de l'envoi de la demande de désactivation, la page d'attente en place et les serveurs de messagerie associés au nom de domaine « sc-galecsa.fr » ont été désactivés (Annexe 10).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux mais a justement réservé le nom de domaine dans le but de s'adonner à des agissements frauduleux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC et bénéficiant d'une notoriété indiscutable (Annexe 3).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « sc-galecsa.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » et le sigle « SC GALEC » du Requéranant ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque GALEC aux lettres « sc » et « sa », ne faisant alors qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où « SC GALEC » correspond précisément au sigle du Requéranant et que les lettres « sa » font directement référence à la forme de société française « Société Anonyme », proche de la forme du Requéranant qui est une Société coopérative à forme anonyme, soit une variante de société anonyme ;

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « GALEC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiquée au point II-B, le nom de domaine pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie étaient paramétrés, de sorte que le nom de domaine était dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, et qu'il pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 6).

A ce titre, le Requérant a justement été informé de l'utilisation du nom de domaine litigieux pour l'envoi de mails frauduleux. En effet, un de ses fournisseurs lui a signalé avoir reçu des emails usurpant l'identité de Monsieur Y., ancien directeur commercial du Requérant (Annexe 7), par le biais d'une adresse email « [prenom.nom]@sc-galecsa.fr », dans le but de passer une fausse commande (Annexe 8).

Il s'agit manifestement d'une exploitation de mauvaise foi du Défendeur, impliquant des agissements constitutifs d'usurpation d'identité et de tentative d'escroquerie, qui démontrent que le Défendeur a agi en parfaite connaissance des droits et des activités du Requérant et dans le seul but de lui porter atteinte.

La page d'attente et les serveurs de messagerie associés n'ont été désactivés qu'à la suite des actions menées par le représentant du Requérant (Annexes 9 et 10). Pour autant, le nom de domaine litigieux demeure actif.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (annexe 2) et de la notice complète de marque (annexe 4) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sc-galecsa.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC immatriculée le 8 août 2006 sous le numéro 642 007 991 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sc-galecsa.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant, car il est composé de ladite marque :

- Précédée d'un tiret et des lettres « SC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant,
- Suivie de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée en 2006 sous le numéro 642 007 991 et ayant pour sigle « SC GALEC » (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 734 magasins E. Leclerc en France en 2024, répartis sur l'ensemble du territoire (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <sc-galecsa.fr> a été enregistré le 18 septembre 2025 par une personne physique (*annexe 1*) ;
- Le nom de domaine <sc-galecsa.fr> reprend à l'identique la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure en vigueur « GALEC » du Requérant, précédée d'un tiret et des lettres « SC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant et suivie de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique d'entreprise française « société anonyme » ;
- Le 22 octobre 2025, le nom de domaine <sc-galecsa.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement et des serveurs de messagerie MX ont été configurés sur le nom de domaine (*annexe 6*) ;
- Le 16 octobre 2025, le nom de domaine <sc-galecsa.fr> est utilisé pour composer une adresse de messagerie électronique sur le modèle [prenom.nom]@sc-galecsa.fr ; cette adresse électronique est utilisée pour contacter un fournisseur en utilisant l'identité de l'ancien directeur commercial du Requérant tout en reprenant l'adresse de son siège social et sa marque et ce, afin d'établir un partenariat commercial, obtenir le catalogue des produits et passer commande au nom du Requérant (*annexe 8*) ;

- A la suite d'un courrier de demande de désactivation du nom de domaine adressé au Bureau d'enregistrement (*annexe 6*), le 24 octobre 2025, le nom de domaine renvoie désormais vers une page indiquant « *Ce site est inaccessible* » et les serveurs de messagerie MX sont désactivés (*annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérent,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <sc-galecsa.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <sc-galecsa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérent avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sc-galecsa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sc-galecsa.fr> au profit du Requérent, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

